

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2013-393 DU 30 SEPTEMBRE 2013

portant conditions de jouissance des avantages
liés à la carte de presse en République du Bénin

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi organique n° 92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Vu** la loi organique n° 93-018 du 27 avril 1994 portant amendement de la loi organique n° 92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Vu** la proclamation du 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2013-319 du 11 août 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure type des ministères ;
- Vu** le décret n° 2012-430 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 06 juillet 2005 ;
- Vu** la décision n° 13-015/HAAC du 25 avril 2013 portant réglementation de la carte de presse en République du Bénin ;
- Sur** proposition du Ministre de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 septembre 2013. 

DECRETE :

Article 1^{er} : La carte de presse du professionnel des médias est délivrée conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi organique n° 92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC).

La carte de presse porte la signature du Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et celle du Ministre en charge de la Communication.

Article 2 : La présentation de la carte de presse facilite à son titulaire l'exercice de sa profession et l'accès aux sources officielles d'information dans le respect des règles de sécurité et de la législation en vigueur.

Article 3 : La détention de la carte de presse donne accès, dans le cadre strictement professionnel, aux endroits publics tels que les musées, les lieux de spectacles, les espaces culturels et de sport.

Article 4 : La détention de la carte de presse donne un accès prioritaire aux manifestations officielles des institutions de l'Etat, des chancelleries, des services publics et à tous autres événements dont le journaliste aura à rendre compte.

Article 5 : La détention de la carte de presse donne accès, dans le respect des consignes de sécurité, aux salons d'honneur et autres espaces qui, dans les ports, les aéroports, les gares ferroviaires et les gares routières, sont habituellement réservés aux voyageurs à l'embarquement et au débarquement, de même que tout autre lieu pouvant servir de collecte de l'information dont il doit rendre compte.

Article 6 : La détention de la carte de presse donne droit à des tarifs préférentiels aux prestations, sur les abonnements aux moyens de télécommunication (internet, téléphone, fax et satellite).

Article 7 : La détention de la carte de presse facilite à son titulaire la libre circulation de son matériel de travail qui pourrait être soumis, au besoin, au contrôle d'usage et de sécurité, sur toute l'étendue du territoire national.

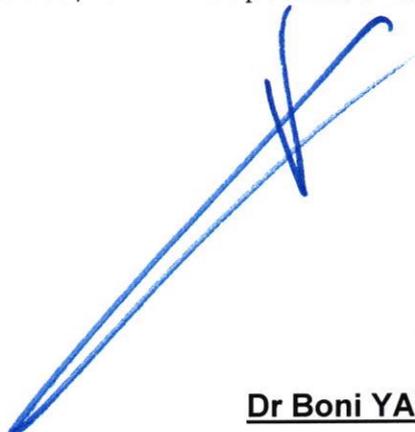
Article 8 : Les invitations et participations à des manifestations à l'intérieur et à l'extérieur du Bénin destinées aux journalistes doivent être subordonnées à la détention de la carte de presse.

Article 9 : Le Ministre de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication et le Ministre de la Sécurité Publique et des Cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application effective du présent décret.

Article 10 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 30 septembre 2013

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre de la Communication et des
Technologies de l'Information
et de la Communication,



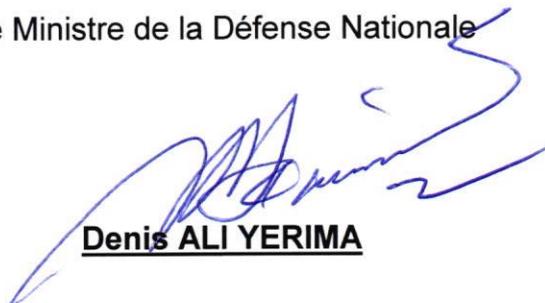
Komi KOUTCHE

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité Publique et des Cultes,



François HOUESSOU

Le Ministre de la Défense Nationale



Denis ALI YERIMA

Ampliations

PR 06 – AN 04 – CC 02 – CS 02 – HCJ 02 – HAAC 05 – CES 02 – SGG 03 – MCTIC 12 – Autres
ministères 25 – DGB-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 05 – UPMB 01 – CNPA 01 – ODEM 01 – JORB 01
Archives 01 *ey*